

COMMUNE DE MONTHERMÉ

	<p>Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme</p>
	<p>Projet engagé sur le hameau des Hauts-Buttés</p>

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 14 octobre 2014, soumettant à l'enquête publique le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire:

M. Alain BERNARD

Document initial
approuvé le 17.12.1980



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

<i>Révisé le :</i>		<i>Modifié le :</i>		<i>Mis à jour le :</i>	
26.09.2006		09.01.2008			
		27.07.2009 (modification simplifiée)			

SOMMAIRE

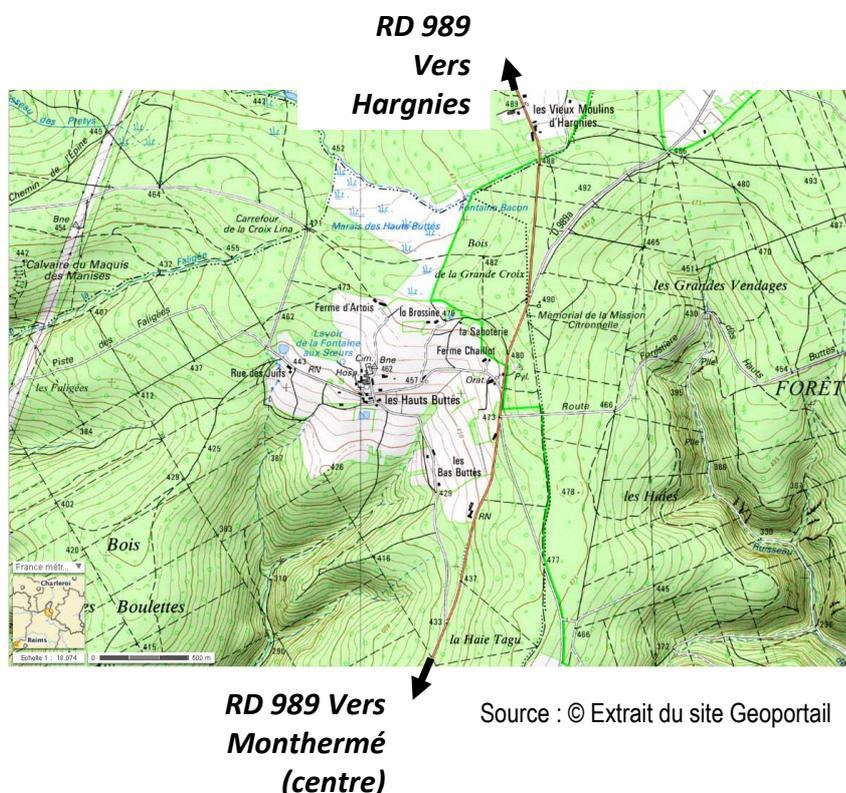
TITRE 1	DONNÉES DE CADRAGE	3
1.1	OBJET DE LA RÉVISION « ALLÉGÉE » DU P.L.U.	3
1.2	DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET DE CONSTRUCTION	5
1.3	MISE EN ŒUVRE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
TITRE 2	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT	6
2.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE MONTHERMÉ	6
2.2	RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DU PLAN	7
2.3	ADAPTATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE	8
TITRE 3	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.	9
3.1	OCCUPATION ACTUELLE DU SOL ET DE SES ABORDS	9
3.2	DONNÉES CLIMATIQUES RELATIVES À L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
3.3	ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU SITE CONCERNÉ	10
3.4	PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
TITRE 4	ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.....	14
TITRE 5	SYNTHÈSE : DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT	15
TITRE 6	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	17
6.1	MESURE D'ÉVITEMENT : UNE VOLONTÉ CONCERTÉE DE PRÉSERVER L'ENTRÉE DU HAMEAU	17
6.2	AUTRES MESURES	18
TITRE 7	ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET /OU LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	18
7.1	PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS	18
7.2	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	18
7.3	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	18
7.4	SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)	19
7.5	S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE	20
7.6	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	20
7.7	CHARTÉ DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES	21
7.8	SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	22
7.9	PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL	22
TITRE 8	CONCLUSION : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU.....	23
TITRE 9	SUIVI DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.	24
TITRE 10	TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU P.L.U.....	25
TITRE 11	MÉTHODE EMPLOYÉE	27
11.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE.....	27
11.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	27
11.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	28
TITRE 12	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	29
12.1	OBJET ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.....	29
12.2	MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTHERMÉ.....	29
12.3	ÉTAT INITIAL DE L'EMPRISE DU PROJET, VULNÉRABILITÉ ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.....	29
12.4	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, MESURES ENVISAGÉES.....	30
12.5	SUIVI DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.	30
12.6	MÉTHODE EMPLOYÉE ET CONCLUSION GÉNÉRALE.....	30
TITRE 13	ANNEXES.....	30

TABLE DES ABRÉVIATIONS

A	A.E.R.M.	Agence de l'Eau Rhin Meuse
D	D.D.T.	Direction Départementale des Territoires
	Do.C.O.B.	Document d'Objectifs (de la préservation d'un site Natura 2000)
	D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (C.A. = Champagne-Ardenne)
E	E.B.C.	Espace Boisé Classé
	E.E.	Évaluation Environnementale
I	I.G.N.	Information Grandeur Nature (Institut National de l'Information Géographique et Forestière)
O	O.N.F.	Office National des Forêts
P	P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
	P.N.R.A.	Parc Naturel Régional des Ardennes
R	RD	Route Départementale
S	S.D.I.A.C.	Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières
	S.Co.T.	Schéma de Cohérence Territoriale
Z	Z.I.C.O	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
	Z.N.I.E.F.F.	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
	Z.P.S.	Zone de Protection Spéciale

TITRE 1 DONNÉES DE CADRAGE

1.1 OBJET DE LA RÉVISION « ALLÉGÉE » DU P.L.U.



Du point de vue géographique, cette procédure de révision allégée du P.L.U. **ne concerne que le hameau des Hauts-Buttés**, situé sur le territoire de la commune de Monthermé (à environ 5 Km au Nord du bourg-centre de Monthermé).

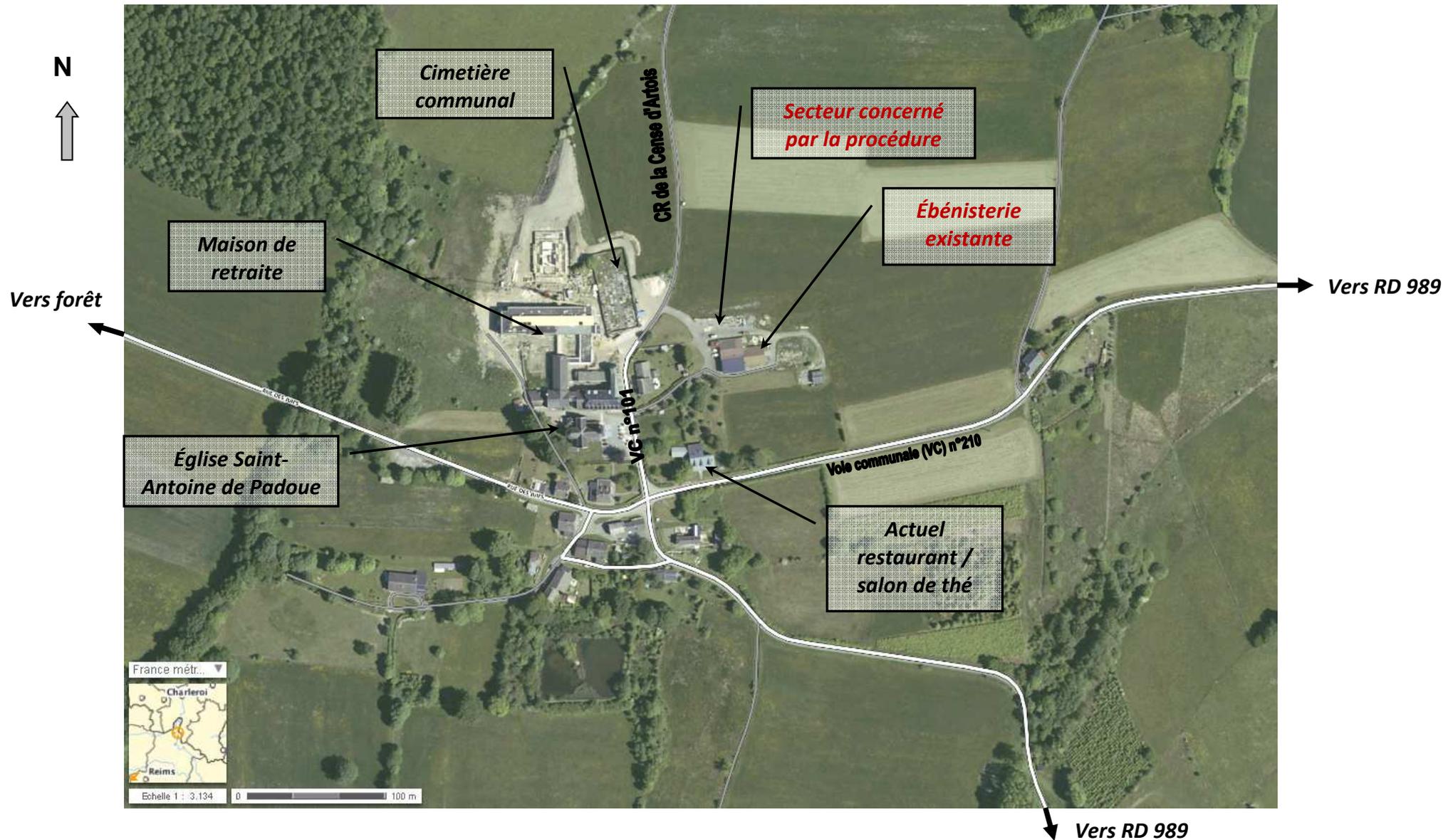
Cette procédure a pour seul objet de permettre l'extension de la zone urbaine constructible UCb, pour pérenniser une entreprise artisanale déjà installée à l'écart des Hauts-Buttés (ébénisterie de la rue Les Hauts-Buttés).

L'objectif poursuivi par le propriétaire concerné est de construire un nouveau bâtiment artisanal à proximité de ses installations existantes. L'emprise foncière concernée par ce projet est actuellement classée en zone agricole par le Plan Local d'Urbanisme, ce qui le rend en l'état irréalisable.

Dans ce contexte, il en est ressorti qu'une procédure de révision était effectivement requise, et que dans la mesure où les objectifs poursuivis ne remettent pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé en 2006, cette révision peut être « allégée ».

La municipalité de Monthermé a ainsi décidé d'engager une révision « allégée » de son document d'urbanisme, par une délibération du 14 novembre 2013.

PLAN DE SITUATION DU HAMEAU DES HAUTS-BUTTÉS ET DU SECTEUR CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE



1.2 DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET DE CONSTRUCTION

Le propriétaire artisan (ébéniste) possède actuellement un bâtiment en ossature bois, pour partie dédié à un espace de vente de meuble, doublement accessible depuis la voie communale n°101.



Vue depuis le premier accès



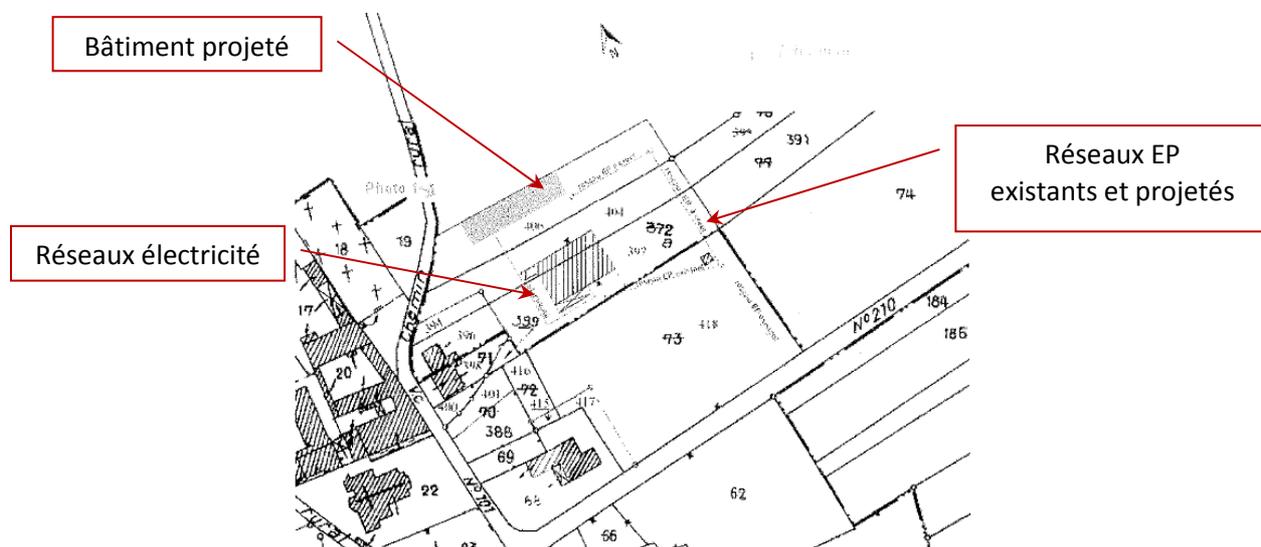
Vue depuis le deuxième accès

À ce jour, ce propriétaire titulaire d'une licence 4 a obtenu les autorisations nécessaires pour changer la destination de ce bâtiment professionnel en salle polyvalente¹ (permis de construire, passage devant des commissions comme celle gérant l'accessibilité, etc.).

Il ne souhaite pas pour autant stopper son activité d'ébénisterie. Pour ce faire, son but est de construire un nouveau bâtiment de 600 m² environ à usage d'entrepôt (stockage de meubles). Ce bâtiment ne recevra pas de public².

Besoin foncier :

Le projet de construction se situe sur la parcelle AB 406, mais les extensions nécessaires des réseaux d'électricité et de collecte des eaux pluviales (EP) devraient s'effectuer sur les parcelles riveraines AB 404, AB 397 et AB 418, appartenant également au même porteur du projet.



Source : © extrait du plan de situation fourni par le pétitionnaire – Juin 2014

¹ ou dénommée « salle polyculturelle »

² selon informations fournies par le pétitionnaire en juin 2014

1.3 MISE EN ŒUVRE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de révision allégée du P.L.U. de Monthermé est soumis à une évaluation environnementale (E.E.), et cette dernière est établie de manière proportionnée avec l'étendue limitée de ce projet.

Elle est réalisée au regard des dispositions actuelles de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme³ :

« Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; »

Cette évaluation environnementale s'appuie entre autres sur :

- l'évaluation préliminaire des incidences de la procédure de révision allégée du P.L.U. sur le réseau Natura 2000, annexée au présent rapport,
- les informations complémentaires fournies en juin 2014 par le pétitionnaire sur son projet.

Les principaux objectifs ici poursuivis sont:

- de définir si les enjeux environnementaux de la zone concernée, par la révision allégée, sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement,
- d'appréhender si les adaptations réglementaires projetées dans le cadre de cette procédure ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, et si les politiques portées sur la zone sont conciliables,
- anticiper, le cas échéant, les incidences les plus fortes sur l'environnement et envisager des choix d'aménagement alternatifs ;
- évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

TITRE 2 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT

2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE MONTHERMÉ⁴

Le Plan d'Occupation des Sols de Monthermé a été élaboré le 17 décembre 1980, date d'approbation initiale du document par le conseil municipal. **Depuis cette date**, ce document d'urbanisme a fait l'objet :

- **de deux procédures de révision générale**, la première approuvée le 12 mai 1995, et la seconde le 26 septembre 2006 (cette dernière a conduit à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000),
- **de trois mises à jour** (17 décembre 1992, 21 avril 2000 et 20 juillet 2005),
- **de sept procédures de modification**, la dernière en date ayant été approuvée le 9 janvier 2008,
- **et d'une procédure de modification simplifiée**, approuvée le 27 juillet 2009, qui portait uniquement sur une modification de l'article UC 4, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable.

³ Modifié par Décret n°2012-995 du 23 Aout 2012 - art. 4

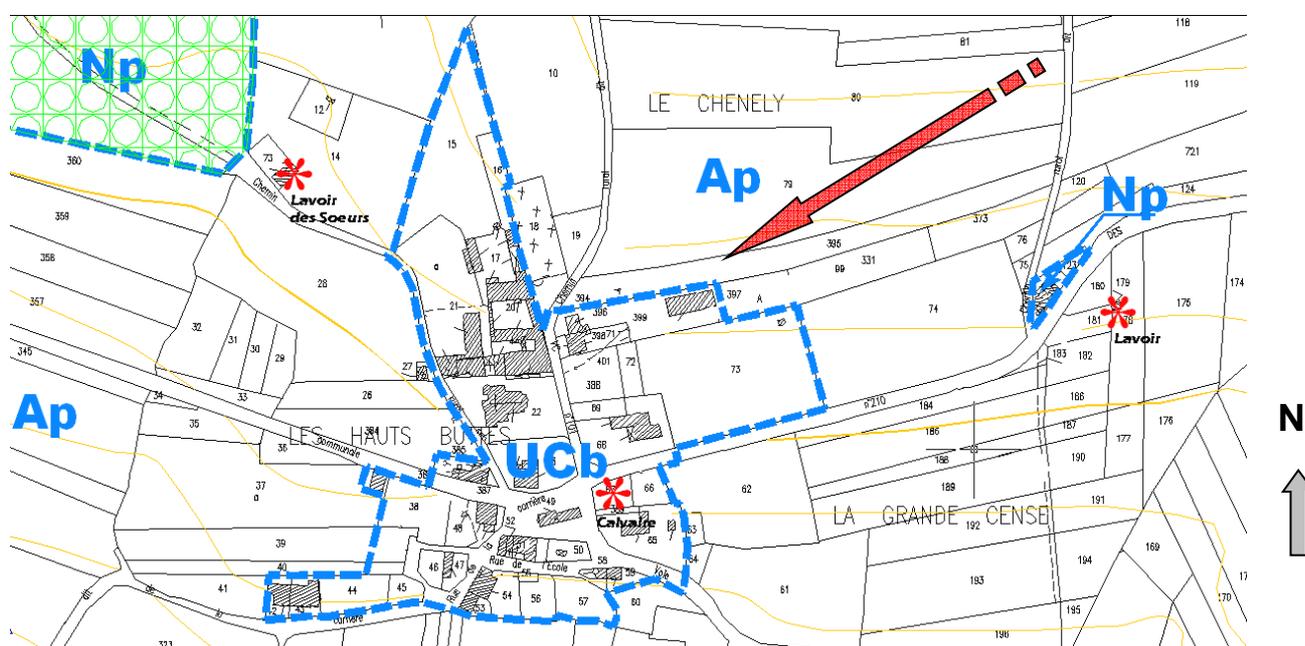
⁴ Source : selon tableau fourni par la D.D.T. 08 en novembre 2013

2.2 RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DU PLAN

Actuellement, l'emprise foncière concernée par ce projet est classée en zone agricole (Ap), ce qui rend en l'état impossible la réalisation souhaitée du bâtiment à usage artisanal ou d'entrepôt (stockage de meubles). La zone agricole A est en effet dédiée à l'activité agricole.

Le secteur Ap englobe « l'ensemble de la zone et (est) concerné par les régimes d'inventaires et de protection du milieu naturel des Z.N.I.E.F.F. (de type I n° FR 210001130 " Marais, prairies et bois des Hauts-Buttés et de ses environs à Monthermé et Hargnies ", de type II n° FR 210001126 " le Plateau Ardennais "), arrêté de biotope (marais des Hauts Buttés), Z.I.C.O. (n°CA 01 " Plateau Ardennais ") protégée au titre de la Zone de Protection Spéciale, site Natura 2000 (n°FR2100273 " Tourbières du plateau ardennais ") »⁵.

Extrait du plan de zonage n°4C2 en vigueur avant cette révision



Source : extrait du plan de zonage en vigueur / plan n°4C2

Remarque : Depuis l'approbation de ce plan de zonage en 2006, le parcellaire a évolué dans le secteur concerné par cette procédure.

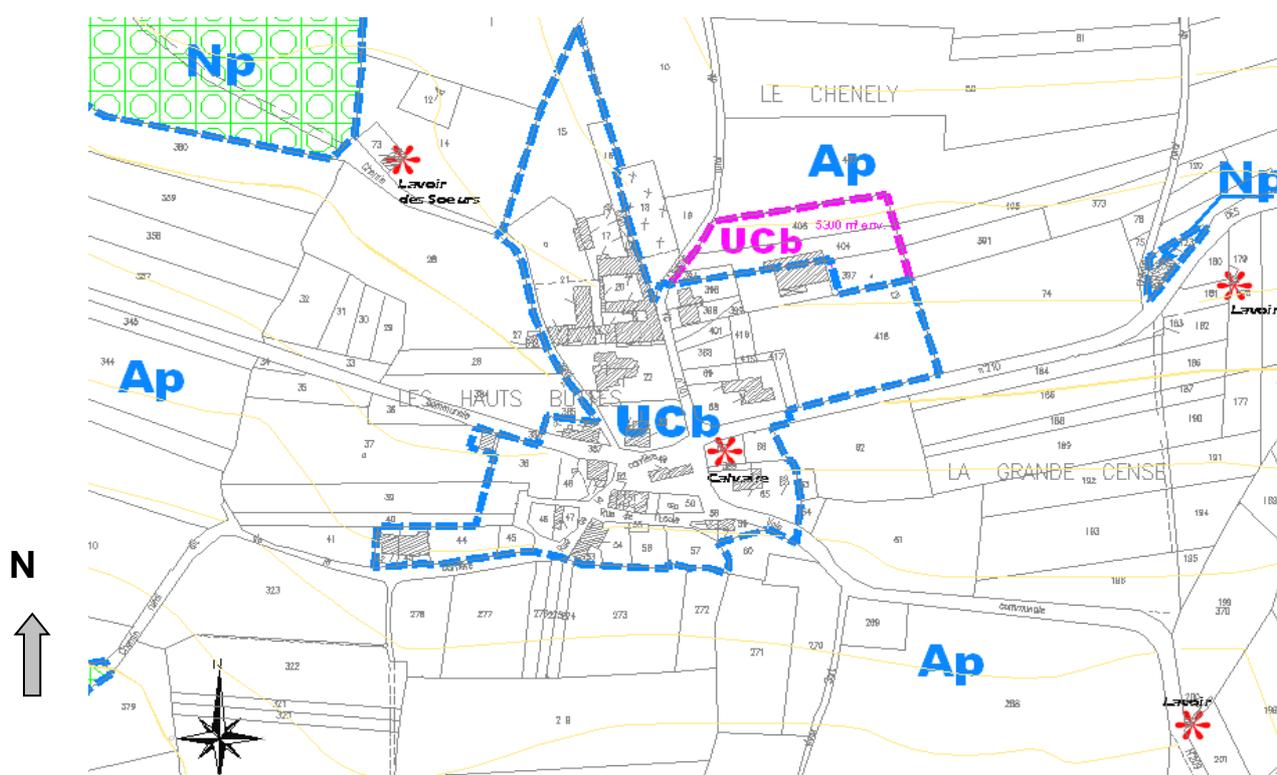
⁵ Source : extrait du règlement en vigueur de la zone agricole (A)

2.3 ADAPTATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE

Afin que le document d'urbanisme puisse autoriser réglementairement ce projet, **la commune souhaite reclasser une superficie totale approchée de 5300 m² en zone urbaine Ucb** (voir projet de limite en rose sur le plan ci-dessous).

Le fond de plan cadastral a été mis à jour sur le secteur géographique directement concerné par cette procédure, afin de prendre en considération les découpages fonciers intervenus depuis l'approbation de la révision générale du P.L.U. en 2006.

Extrait du plan de zonage n°4C2 projeté après cette révision



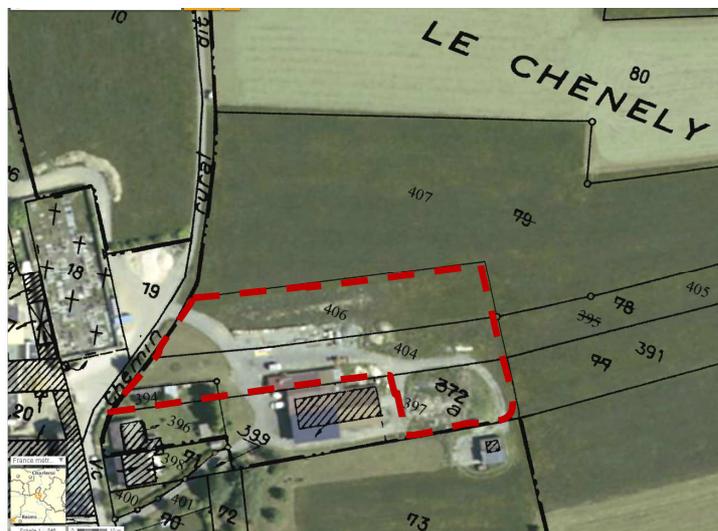
⇒ Voir plan à l'échelle 1/2000^{ème} accompagnant ce dossier.

TITRE 3 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U

3.1 OCCUPATION ACTUELLE DU SOL ET DE SES ABORDS

Depuis 2008 environ, les terrains ne sont plus à usage strictement agricole, suite à un échange de terrains intervenu entre le pétitionnaire (artisan ébéniste) et l'agriculteur concerné. Ce dernier continue d'ailleurs d'exploiter plusieurs parcelles notamment au lieudit «Le Chênely».

À ce jour, l'emprise concernée par cette procédure est pour majeure partie enherbée, et pour le reste occupée par du stockage (bois, etc.) et du stationnement de véhicules. Une partie a été imperméabilisée.



Vue depuis la voie communale n°101 face aux terrains concernés par le projet artisanal, avec à droite une partie du bâtiment existant.



Vue depuis la voie communale n°101 à hauteur de sa limite actuelle d'équipement (le chemin dessert ensuite des terres agricoles et il est dénommé chemin rural de la Cense d'Artois). Une partie des bâtiments de la maison de retraite est visible à droite, de même que des habitations le long de la rue et la pointe du clocher de l'église.



3.2 DONNÉES CLIMATIQUES RELATIVES À L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le climat de la commune de Monthermé est considéré comme un « climat semi-continentale ».

La pluviométrie dans la partie Nord du département est comprise entre 900 et 1200 mm/an. Le massif ardennais a la particularité de bloquer les formations pluvieuses, ce qui a pour conséquence une pluviométrie assez élevée sur cette partie du département et notamment à Monthermé. Même lors des mois les plus secs, les averses persistent encore.

Sur l'année, la température moyenne à Monthermé est de 9.5 °C. L'écart thermique moyen entre les mois de janvier et de juillet est environ de 15.8°C. Le nombre moyen de gelées est plus élevé au cours des mois de janvier, février, mars et décembre.

La station météorologique de Charleville-Mézières indique des vents dominants de secteur Ouest / Sud-Ouest.

3.3 ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU SITE CONCERNÉ

La vulnérabilité de l'emprise visée par cette procédure de révision allégée du P.L.U. est évaluée sous les angles environnementaux suivants (selon données de juin 2014) :

- **Sismicité :**

La nouvelle réglementation en termes de sismicité classe la commune de Monthermé, et par conséquent le site d'études, **en zone de sismicité 2 correspondant à un aléa faible.**

- **Zone inondable :**

D'après la carte des zones inondables du secteur (source : www.cartorisque.prim.net), **les terrains concernés par cette révision allégée du P.L.U. ne se situent pas en zone inondable** (hors protection au titre des Plans de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse et de la Semoy).

- **Remontée de nappes :**

D'après l'atlas relatif aux inondations par remontées de nappe (www.inondationsnappes.fr), **ce site est localisé en zone de sensibilité très faible à faible.**

- **Risque de retrait/ gonflement des argiles :**

D'après la carte liée aux phénomènes de retrait/ gonflement des argiles (source : <http://www.argiles.fr/>), **le site est classé en zone d'aléa faible.**

- **Mouvement de terrain :**

D'après l'atlas référençant les mouvements de terrains du secteur (www.bdmvt.net), il n'existerait aucun glissement, éboulement, coulée ou effondrement au droit et à proximité du site.

• **Inventaire historique des sites industriels et activités de service**

Deux activités sont répertoriées sur le hameau des Hauts-Buttés (données BASIAS : <http://basias.brgm.fr>). L'une est terminée et l'autre est celle du pétitionnaire concerné par cette procédure (menuiserie, ébénisterie).

30	CHA0801898	Hospice Des Hauts Buttés	Dépôt de Gaz	MONTHERME (08302)	v89.07z	Activité terminée	Inventorié	774686	2551334
31	CHA0800592	Ets Henri	menuiserie, ebenisterie	MONTHERME (08302)	c16.10a	En activité	Inventorié	774777	2551248

• **Zones naturelles protégées ou inventoriées :**

Les terrains (comme d'ailleurs l'ensemble du hameau des Hauts-Buttés) sont englobés dans les deux zones environnementales suivantes :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) **de type II** du "Massif forestier du Plateau Ardennais" n° FR210001126,
- Site Natura 2000 du « Plateau Ardennais » au titre de la « Directive Oiseaux » (ZPS n°FR2112013).



Site Natura 2000 du « Plateau Ardennais » Directive oiseaux

★ Situation du projet

Source : © Extrait du site Géoportail



Z.N.I.E.F.F. de type II du "Massif forestier du Plateau Ardennais"

Source : © Extrait du site Géoportail

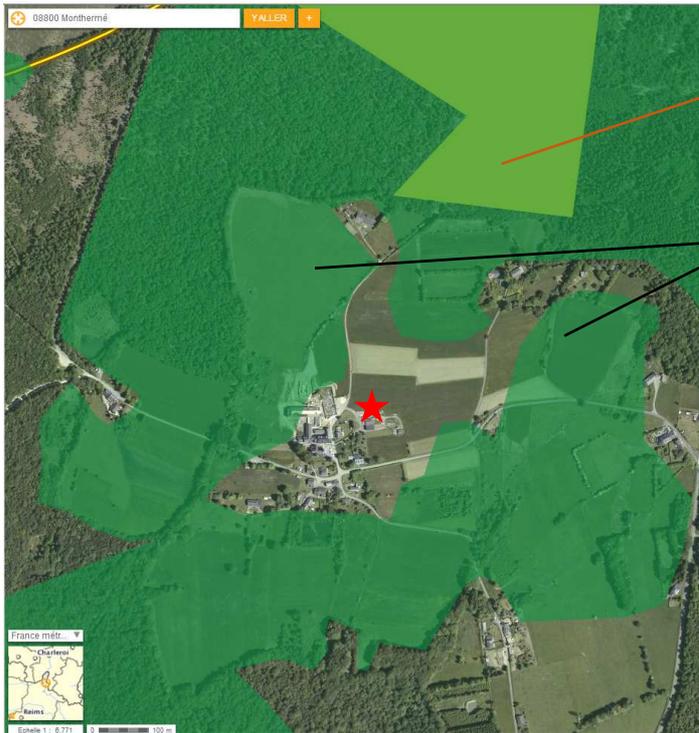
⇒ Avant de finaliser le présent dossier, la Ville de Monthermé s'est attachée à formaliser un dossier d'évaluation préliminaire des incidences de cette procédure de P.L.U. sur le réseau Natura 2000 (voir document annexé au présent rapport et la réponse formulée par les services de l'État concernés).

À l'échelle globale du territoire communal de Monthermé, d'autres zones naturelles sensibles sont inventoriées :

- **un arrêté de protection de Biotope** : *Marais des Hauts-Buttés à Monthermé (arrêté n°97/744 du 19 décembre 1997)*
- **une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)** : *n°CA 01 " Plateau Ardennais "*,
- **plusieurs sites classés ou inscrits** :
 - Roche aux Sept villages et ses abords,
 - Rocher de la Tour dans la forêt domaniale de Château-Régnault,
 - Longue Roche dans la forêt domaniale de Château-Régnault,
 - Terrain formant un point de vue situé en bordure de la RD 989,
 - Roche à Sept Heures dans la forêt communale et une zone de terrain.
- **plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type 1** :
 - Anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville,
 - Forêts et escarpements de la vallée de la Semoy et de ses affluents à Thilay et Hautes-Rivières,
 - Bois du Trou Caillou et Bois des Boulettes à Revin et Monthermé,
 - Marais, prairies et bois des Hauts Buttés et de ses environs à Hargnies et Monthermé,
 - Bois et prairies acidiphiles des Woeries au nord-est de Monthermé.
 - La Longue Roche, l'Enveloppe, les Cerceaux et le Plateau du Terne à Monthermé.
- **et trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat** :
 - Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières,
 - Tourbières du Plateau Ardennais,
 - Ardoisières de Monthermé et de Deville.

⇒ **Comme l'illustrent les cartographies ci-après ciblées sur le secteur du hameau des Hauts-Buttés, les terrains concernés par cette procédure de révision allégée ne sont pas englobés dans ces périmètres sensibles.**

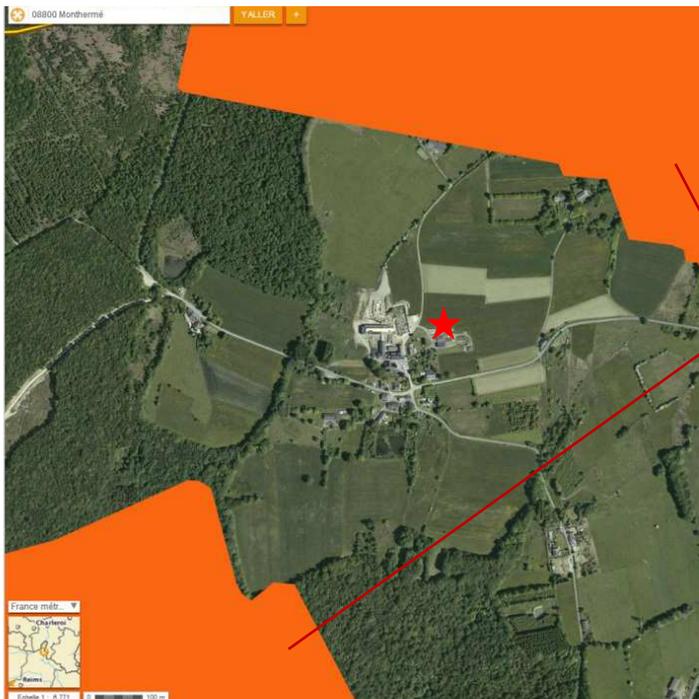
Remarque : seules les zones environnementales les plus proches du secteur d'études ont été repérées.



Site Natura 2000 « Directive Habitat »

Z.N.I.E.F.F. de type 1 :
Marais, prairies et bois des Hauts
Buttés et de ses environs à Hargnies et
Monthermé

★ *Situation du projet*



Arrêté de protection de biotope :
Marais des Hauts-Buttés à Monthermé

Source : © Extrait du site Géoportail

• **Périmètres de protection de captage en eau potable :**

L'ensemble du hameau des Hauts-Buttés, et donc notamment les terrains concernés par cette procédure, sont englobés dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la Pilette (lieudit « Roche des Vantoux »).

⇒ Toutefois dans ce périmètre rapproché, il n'est pas interdit d'établir toute construction superficielle ou souterraine même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (rubrique n°10 du tableau des prescriptions réglementaires).

3.4 PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

À ce jour, aucun planning prévisionnel de réalisation de l'opération n'est fixé.

Avant de pouvoir lancer les travaux d'aménagements de ce bâtiment, le pétitionnaire devra obtenir le(s) autorisation(s) préalable(s) nécessaire(s).

Du point de vue environnemental, et d'après les indications fournies auprès de la mairie de Monthermé en juin 2014, le pétitionnaire souhaite que son **bâtiment futur s'intègre parfaitement à une zone naturelle**. Il entend utiliser des matériaux de teintes et de matières naturelles.

Sauf évolution de projet :

- les murs extérieurs seront enduits avec un ciment en teintes naturelles ;
- les bardages extérieurs seront réalisés en clin de bois bouvetés traités autoclave ;
- la toiture sera faite en bacs aciers pré laqués de teinte schiste ;
- les portes seront revêtues de bois de teinte naturelle ;
- les fenêtres seront elles aussi en bois de teinte naturelle.

TITRE 4 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

En vertu du décret ministériel n°2010-365 du 9 avril 2010 et **de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2^{ème} du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, ce projet de révision allégée du P.L.U. est soumis à **une évaluation des incidences Natura 2000**.

La Ville de Monthermé s'est attachée rapidement à réaliser **une évaluation préliminaire** des incidences de ce projet sur le réseau Natura 2000. Elle est annexée au présent rapport et elle est accompagnée de l'avis rendu le 4 février 2014 par le Préfet des Ardennes, via la Direction Départementale des Territoires.

Cet avis conclut « *qu'au regard de l'analyse présentée sur les incidences au titre de Natura 2000 : « Plateau ardennais n° FR2112013 » et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, les mesures décrites dans le dossier pour la préservation des habitats et espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000, relèvent une absence d'incidence significative. Aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000* ».

TITRE 5 SYNTHÈSE : DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES
<p>RISQUES NATURELS</p>	<p>À ce jour, le secteur communal visé par cette procédure n'est pas concerné par l'un de ces risques naturels : inondations / mouvement de terrain, gonflement d'argile, cavités souterraines, remontées de nappe.</p> <p>⇒ pas d'incidences prévisibles de la mise en œuvre de cette révision allégée du P.L.U.</p>
<p>IMPACTS SUR LA QUALITÉ DES EAUX</p> <p>Périmètres de protection du captage en eau potable de la Pilette</p> <p>Gestion des eaux pluviales</p>	<p>Les travaux de construction de ce bâtiment artisanal sont susceptibles d'induire des effets temporaires sur la qualité des eaux superficielles.</p> <p><i>Servitude d'utilité publique liée à la protection du captage en eau potable (servitude AS1) : L'ensemble du hameau des Hauts-Buttés, et donc les terrains concernés par cette procédure, sont englobés dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la Pilette (lieudit « Roche des Vantoux »).</i></p> <p>⇒ Toutefois dans ce périmètre, il n'est pas interdit d'établir toute construction superficielle ou souterraine même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.</p> <p>⇒ Le projet devra respecter le cas échéant les prescriptions particulières établies dans ce périmètre de protection ce captage et le cas échéant, les prescriptions au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales se fera sur le réseau existant se jetant dans le fossé bordant la voie communale n°210. Il est jugé aujourd'hui suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins engendrés par ce projet.</p>
<p>IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LA DÉFENSE INCENDIE</p>	<p>Les habitations et autres activités existantes sur le hameau des Hauts-Buttés sont alimentées par des puits privés. Un puits communal existe à côté du cimetière, pour pallier le cas échéant à des éventuels manques d'eau privés sur le hameau.</p> <p>La couverture incendie du projet du pétitionnaire est déjà jugée satisfaisante : une réserve incendie est répertoriée et aménagée dans un étang du Hameau. Cette réserve est accessible par voie carrossable à environ 300 mètres du projet.</p> <p>Le futur bâtiment n'est pas voué à l'accueil du public (pas de sanitaires prévus, etc.).</p> <p>⇒ pas d'incidences prévisibles de la mise en œuvre de cette révision allégée du P.L.U.</p>
<p>IMPACTS LIÉS AUX BRUITS ET AUTRES NUISANCES</p>	<p>Le site est implanté à moins de 100 mètres d'habitations et de la maison de retraite. Lors de la « phase travaux », la population sera gênée temporairement par le bruit et les vibrations dues aux engins de chantier. Toutefois, cet impact prendra fin avec l'arrêt des travaux.</p> <p>Cette activité d'ébénisterie est déjà implantée sur le hameau. Le futur bâtiment n'est pas voué à l'accueil du public et il est projeté dans le prolongement de constructions existantes (pas de mitage urbain).</p> <p>Cette évolution réglementaire souhaitée par la municipalité n'est pas ici jugée comme étant de nature à induire de graves risques de nuisance.</p>

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES
IMPACT SUR QUALITÉ DES SOLS	Ce projet ne vise pas à accueillir une activité potentiellement polluante, mais un bâtiment à vocation d'entrepôt pour une activité artisanale.
BIODIVERSITÉ NATURA 2000 CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	<p>L'emprise foncière de ce projet n'est pas directement concernée par un Espace Boisé Classé. La continuité écologique à conforter identifiée par le P.N.R.A. sur la cartographie du parc naturel se trouve à une distance suffisamment éloignée du site pour qu'il n'y ait pas d'impact (voir titre 6 ci-après).</p> <p>La vulnérabilité potentielle du site réside principalement dans le fait que les terrains objets de cette révision allégée du P.L.U. sont englobés dans la zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux, comme d'ailleurs l'ensemble du hameau des Hauts-Buttés.</p> <p>Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, l'évaluation préliminaire des incidences de cette révision allégée du P.L.U. sur le réseau Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives pour la préservation des habitats et espèces ayant conduit à la création de ce site Natura 2000 (voir document annexé au présent rapport).</p>
DÉCHETS	<p>Le parcours de collecte des ordures ménagères ne sera pas étendu puisqu'il ne s'agit pas d'une construction à usage d'habitation.</p> <p>Une gestion à venir liée aux déchets de chantiers sera adoptée (matériaux inertes).</p>
CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE	<p>L'emplacement géographique retenu pour ce projet est jugé ici favorable au cadre de vie, car il est situé dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée et le long d'une voie déjà équipée.</p> <p>De part la nature de l'objectif poursuivi (permettre l'implantation d'un entrepôt artisanal), cette procédure n'apparaît pas contraire à la santé humaine.</p> <p>Sauf changement, le bâtiment à construire ne relève pas du régime d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.</p>
ACTIVITÉ AGRICOLE	<p>Depuis 2008 environ, les terrains ne sont plus à usage strictement agricole, suite à un échange de terrains intervenu entre le pétitionnaire (artisan ébéniste) et l'agriculteur concerné. Ce dernier continue d'ailleurs d'exploiter plusieurs parcelles notamment au lieu-dit « Le Chênely ».</p> <p>⇒ pas d'incidences prévisibles de la mise en œuvre de cette révision allégée du P.L.U. La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) a d'ailleurs émis un avis favorable et sans réserve sur cette révision allégée du P.L.U., en date du 10 mars 2014. (voir avis joint au présent dossier).</p>
ÉNERGIE / CLIMAT	<p>Indépendamment des règles du P.L.U., la future construction devra le cas échéant respecter les normes en vigueur. Sauf changement, le raccordement de l'électricité se fera sur la partie existante et le bâtiment à construire ne relève pas du régime d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>⇒ pas d'incidences prévisibles de la mise en œuvre de cette révision allégée du P.L.U.</p>
IMPACT SUR LE PAYSAGE	<p>L'incidence prévisible la plus forte en termes de paysage tient à l'intégration paysagère du futur projet,</p> <p>⇒ La nouvelle construction sera faite avec des matériaux qui s'intègrent parfaitement dans le paysage.</p> <p>⇒ Voir titre 4 ci-après (mesure d'évitement lié au choix du site d'implantation de la construction).</p>

TITRE 6 MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

6.1 MESURE D'ÉVITEMENT : UNE VOLONTÉ CONCERTÉE DE PRÉSERVER L'ENTRÉE DU HAMEAU

L'emplacement possible de ce nouveau bâtiment artisanal à l'entrée du hameau a été écarté en concertation avec le propriétaire, afin de ne pas dénaturer le paysage de cette entrée bucolique et préservée des Hauts-Buttés (vue sur l'église Saint-Antoine de Padoue, présence d'un restaurant / salon de thé, d'une haie bocagère, etc.).

Vues sur l'entrée du hameau depuis la voie communale 210 dite « des Hauts-Buttés »



Vue sur le second site potentiel d'implantation du futur bâtiment artisanal, écarté pour ne pas dénaturer le paysage (actuelle parcelle AB 418 et AB 73 avant découpage)

6.2 AUTRES MESURES

À ce stade de la procédure et de la connaissance du projet de construction, aucune conséquence dommageable sur l'environnement n'est envisagée. De fait, aucune mesure de réduction ou de compensation d'impact n'est nécessaire.

Cependant certaines mesures peuvent être envisagées pendant la durée des travaux :

- **Eau :**
Le risque de fuites de substances polluantes vers le sol peut être diminué par la prise de certaines précautions.
- **Bruit :**
Les nuisances acoustiques dues au chantier pourront être limitées en :
 - respectant les horaires et les jours de travail ;
 - utilisant du matériel homologué récent et insonorisé ;
 - sélectionnant les techniques et les équipements les moins bruyants.

TITRE 7 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET /OU LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

7.1 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

À ce jour, il n'existe pas de Plan de Déplacements Urbains intégrant la commune de Monthermé.

7.2 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

À ce jour, il n'existe pas de Programme Local de l'Habitat intégrant la commune de Monthermé.

7.3 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au regard du plan des servitudes d'utilité publique joint au dossier de P.L.U. en vigueur (version approuvée le 26 septembre 2006), l'emprise englobée par le projet de révision allégée est concernée par la **servitude d'utilité publique AS1**. Cette servitude résulte de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales.

⇒ ***Le projet de construction de ce bâtiment devra prendre en compte, le cas échéant, les prescriptions liées à cette servitude d'utilité publique et fixées par l'hydrogéologue.***

7.4 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.).

La commune de Monthermé est incluse dans le périmètre du **S.Co.T. de l'Agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010**. Pour rappel, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

SCOT DE L'AGGLOMÉRATION DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES : CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

I.A. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS À VOCATION ÉCONOMIQUE.

1. Hiérarchiser et qualifier l'offre foncière à vocation économique.



Pôle d'excellence à créer (zone tertiaire)



Pôle scientifique



Pôles d'activités économiques d'intérêt supérieur à développer (zone multimodale, logistique et industrielle / artisanale)



Pôle d'activités économiques d'intérêt communautaire à développer (extension de zone existante ou création). Emprise de 5 à 20 hectares



Pôle d'activités économiques d'intérêt communautaire à développer (extension de zone existante ou création). Emprise de 20 à 40 hectares

I.B. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS RÉSIDENTIELS OU MIXTES

1. Accroître et améliorer l'offre de logements et sa mixité



Quartier d'habitat social prioritairement concerné par des actions de renouvellement urbain, à mettre en oeuvre ou à poursuivre

2. Encadrer l'extension des espaces résidentiels ou mixtes

Communes concernées par une assiette foncière maximale des logements dans les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction, dont la surface maximale d'édification de la règle s'appliquant aux autres communes du SCOT (voir § I.B.2.)



Agglomération de Charleville-Mézières (Secteur central)



Ville relais

3. Organiser la localisation des zones de extension et de renouvellement urbains



Espace de respiration non bâti à préserver le long d'une route (arrêt des processus d'urbanisation linéaire)



Zone inondable : interdiction d'urbaniser dans les espaces concernés (sauf dérogation particulière inscrite dans les PPR existants ou futurs)



Fiche d'activités à requalifier



Village-aits, dont la logique d'implantation dans le site est labile. Identification et préservation de cette logique de site dans les documents d'urbanisme.

II. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES INFRASTRUCTURES

1. Améliorer le maillage viaire depuis les grandes infrastructures



Entrée d'agglomération à requalifier



Voirie urbaine à requalifier (axe structurant de traversée urbaine).



Voirie urbaine à créer (axe structurant de traversée urbaine - boulevards Nord, Est et Ouest de l'agglomération de Charleville-Mézières). Itinéraires de principe à préciser.



Voirie urbaine à requalifier et à équiper d'un transport en commun en site propre



Route de liaison entre l'A34 et les vallées de l'Ardenne, à requalifier

2. Maîtriser le paysage et l'environnement des routes



" Littoral routier " : zone de sensibilité paysagère dans laquelle l'aménagement devra respecter une marge de recul par rapport à l'infrastructure (300 mètres hors zones U et AU), appréciée au cas par cas en zones U et AU).

III. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES NON BÂTIS

1. Maîtriser et protéger la ressource en eau



Périmètre de protection éloigné de captage



captage AEP



Prise d'eau de surface

1. Préserver et accroître la qualité des espaces agricoles et forestiers



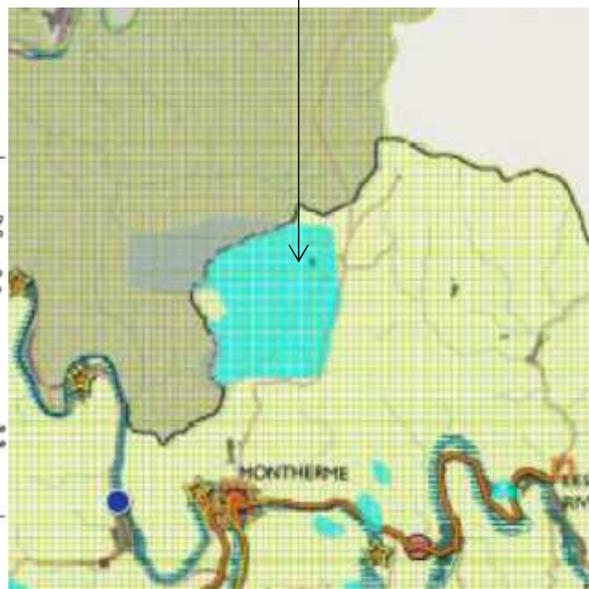
Péremabilité agricole et/ou écologique à préserver : urbanisation interdite - aménagement adapté des infrastructures routières et ferroviaires le cas échéant

3. Protéger les espaces naturels remarquables



Espace naturel protégé : urbanisation interdite

Hameau des
Hauts-Buttés



- ⇒ La révision allégée du P.L.U. de Monthermé vise uniquement à permettre la construction d'un nouveau bâtiment artisanal dans le hameau de Hauts Buttés.
- ⇒ Elle n'apparaît pas contraire aux objectifs et aux orientations générales du S.Co.T. La maîtrise et la protection de la ressource en eau seront assurées par le respect le cas échéant, des prescriptions liées à cette servitude d'utilité publique AS1 et fixées par l'hydrogéologue.
- ⇒ Le syndicat gérant le S.Co.T. (S.D.I.A.C.) sera également consulté dans le cadre de la procédure administrative liée à cette révision allégée du P.L.U.

7.5 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015» a été approuvé le 27 novembre 2009 par le Préfet de la Région Lorraine, Préfet coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

Il a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel, etc.

Dans le cadre de la compatibilité du S.Co.T. avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, et notamment avec le **SDAGE du bassin Rhin-Meuse**, le rapport de présentation du S.Co.T. indique⁶ les éléments suivants :

Articulation entre le SCoT et le SDAGE

Le S.Co.T. et le S.D.A.G.E. se complètent sur la question de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Le S.D.A.G.E. insiste sur la nécessité d'une programmation préalable de travaux qui permettront une gestion efficace de l'eau dans ces zones, tandis que le S.Co.T. met en garde contre le phénomène de diffusion de petites zones d'activités et d'habitat qui rendraient la gestion des eaux coûteuse et non rationnelle. Plus généralement, une bonne gestion de l'eau est essentielle pour préserver cette ressource.

Les deux documents portent une attention particulière au risque d'inondation. Ils insistent sur la nécessité de sensibiliser la population à ce risque et de le gérer afin de limiter l'exposition de la société.

De même, le S.D.A.G.E. et le S.Co.T. font tous deux du maintien d'une bonne qualité de l'eau un enjeu prioritaire. Garantir l'alimentation des populations en eau potable de bonne qualité, améliorer les systèmes d'assainissement, s'attaquer aux diverses sources de pollution, et préserver les milieux aquatiques sont autant de points développés.

- ⇒ ***Au regard de la situation et de l'objet de cette révision allégée du P.L.U., cette dernière n'apparaît pas contraire aux orientations du S.D.A.G.E.***
- ⇒ ***Les terrains ne sont pas concernés par le risque d'inondations et les impacts sur l'eau tiennent pour l'essentiel à la gestion des eaux pluviales, qui sera traitée par le pétitionnaire dans le cadre de son projet.***

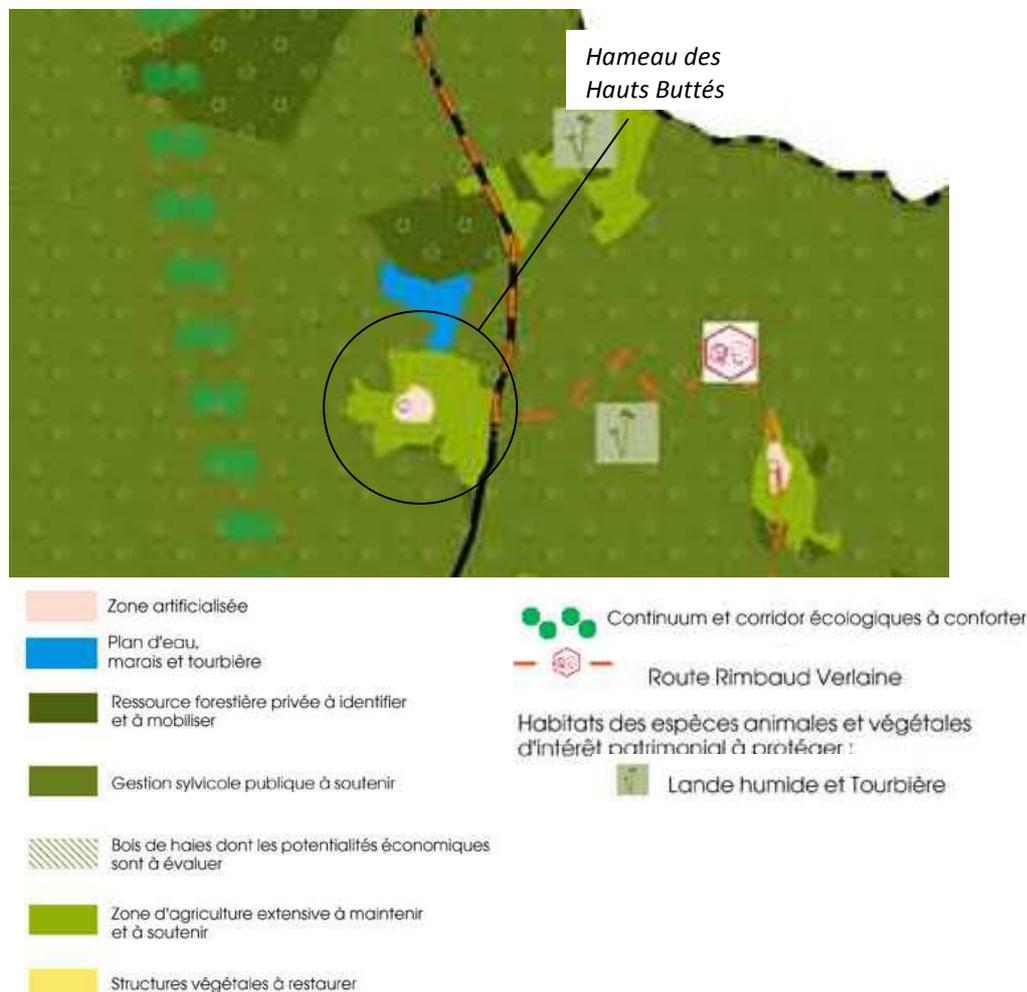
7.6 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

À ce jour, il n'existe pas de S.A.G.E. intégrant la commune de Monthermé.

⁶ Extrait de l'Evaluation Environnementale du SCoT (page 42 du Rapport de Présentation)

7.7 CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES.

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a été créé en obtenant son label par décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011. En intégrant le P.N.R.A., les collectivités comme celle de Monthermé, s'engagent à respecter le contenu de la charte.



- ⇒ ***Ce projet de révision allégée n'apparaît pas incompatible avec la charte du P.N.R.A. La continuité écologique à conforter identifiée au sein du massif forestier se trouve à une distance suffisamment éloignée du site pour qu'il n'y ait pas d'impact.***
- ⇒ ***La charte du P.N.R.A prévoit que « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient ». L'emprise visée par cette procédure de révision allégée du P.L.U. n'est pas assimilée à un cœur de nature.***
- ⇒ ***La charte du parc prévoit le maintien et le soutien de l'agriculture extensive. Pour mémoire, l'emprise visée par cette procédure de révision allégée du P.L.U. n'est plus affectée à ce jour à l'usage agricole (des échanges de terrains ont déjà été opérés).***

7.8 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

À ce jour, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'est pas encore finalisé et approuvé.

Ce document issu de la loi Grenelle 2 prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (TVB) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

- ⇒ ***Ce projet de révision allégée n'apparaît pas incompatible avec la préservation et la remise en état des continuités écologiques. (voir ci-dessus, cartographie de Charte du P.N.R.A.).***
- ⇒ ***Le projet de révision allégée du P.L.U. de Monthermé ne conduit pas à revoir les limites des secteurs sensibles identifiés dans le P.L.U., qui visent la préservation du patrimoine naturel. Les règles en vigueur ne sont pas non plus modifiées.***

7.9 PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL

Le Plan Climat Énergie de la région Champagne-Ardenne a été finalisé en octobre 2008. Dès 2013, le Parc Naturel Régional des Ardennes s'est lancé dans l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial. Ce projet vise à fédérer les différents partenaires et acteurs locaux autour d'une réflexion globale sur la question de l'énergie et du climat sur le territoire du Parc.

Objectifs du P.N.R. des Ardennes :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire,
- réduire la vulnérabilité du territoire et l'adapter à l'évolution du climat,
- favoriser une gestion économe des ressources énergétiques.

- ⇒ ***Ce projet de révision allégée n'apparaît pas contraire à ces objectifs.***

TITRE 8 CONCLUSION : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

➤ Perspective de création d'emplois

Sur les aspects liés à la création potentielle d'emplois, la commune ne peut aujourd'hui avancer de fortes perspectives, autres que pour des emplois saisonniers attachés au fonctionnement de la future salle polyvalente.

➤ Fréquentation du hameau

Le hameau des Hauts-Buttés n'est pas en soi un « hameau-dortoir ». Il est très fréquenté tout au long de l'année :

- par les touristes ou les promeneurs qui viennent visiter l'église Saint-Antoine de Padoue et son sanctuaire,
- par les visiteurs des résidents de la maison de retraite qui compte 74 lits,
- par la clientèle des activités déjà en place (ex : ébénisterie, restaurant/salon de thé).

À ce jour, il n'est pas interdit de penser qu'une synergie peut émerger à l'avenir entre la future salle polyvalente prévue par le pétitionnaire et le fonctionnement de la maison de retraite existante. **Le pétitionnaire ne souhaite pas pour autant stopper son activité d'ébénisterie, qui ne périlite pas.**



Vue sur l'église Saint-Antoine de Padoue, le sanctuaire des Hauts-Buttés et la maison de retraite



➤ Pour rappel :

- usage non agricole des terrains englobés dans la future zone constructible,
- préservation de l'entrée du hameau.

➤ Voirie et réseaux divers (V.R.D.)

- Le hameau bénéficie d'une bonne couverture incendie, assurée par plusieurs étangs.
- La voirie existante ne nécessite pas d'être réaménagée pour desservir le futur bâtiment professionnel (revêtement en enrobé, etc.).

Conclusion sur la thématique V.R.D. : la construction de ce nouveau bâtiment à usage d'activités n'engendre pas de travaux et de frais pour la municipalité.

TITRE 9 SUIVI DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de cette révision allégée du P.L.U. sur l'environnement.

Ce dispositif de suivi est proportionné à l'objet de cette procédure, et il pourra à l'avenir, le cas échéant, être complété et/ou modifié.

THÉMATIQUE	INDICATEURS ET/OU MODALITÉS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
Suivi des travaux et aménagements	<ol style="list-style-type: none"> Vérification par le maître d'ouvrage de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques qui seront établies. Vérification du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires à la réalisation du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Études réalisées par le P.N.R.A. (ex : sur les continuités écologiques) D.R.E.A.L. P.N.R.A. DOCoB Photographies aériennes du Géoportail 	<p>Commune de Monthermé</p> <p>Pétitionnaire (artisan ébéniste)</p> <p>O.N.F. et P.N.R.A. (gestion du site Natura 2000)</p>	Annuelle

TITRE 10 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU P.L.U.

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. AVANT RÉVISION ALLÉGÉE (1)	P.L.U. APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES URBAINES			
UA	3 ha 70 a	3 ha 70 a	-
UAa	4 ha 34 a	4 ha 34 a	-
UAai	4 ha 91a	4 ha 91a	-
Uai	0 ha 37a	0 ha 37a	-
Total Zone UA	13 ha 32 a	13 ha 32 a	-
UB	10 ha 75 a	10 ha 75 a	-
UBa	4 ha 60 a	4 ha 60 a	-
UBai	0 ha 58 a	0 ha 58 a	-
UBi	0 ha 42 a	0 ha 42 a	-
Total Zone UB	16 ha 35 a	16 ha 35 a	-
UC	34 ha 17 a	34 ha 17 a	-
UCi	3 ha 35 a	3 ha 35 a	-
UCa	27 ha 91 a	27 ha 91 a	-
UCb	5 ha 81 a	6 ha 34 a	+ 0 ha 53 a
Total Zone UC	71 ha 24 a	71 ha 77 a	+ 0 ha 53 a
UZ	8 ha 91 a	8 ha 91 a	-
UZi	7 ha 41 a	7 ha 41 a	-
UZgi	1 ha 15 a	1 ha 15 a	-
UZg	2 ha 15 a	2 ha 15 a	-
Total Zone UZ	19 ha 62 a	19 ha 62a	-
TOTAL ZONES URBAINES	120 ha 53 a	121 ha 06 a	+ 0 ha 53 a
ZONES AGRICOLES			
A	0 ha 00 a	0 ha 00 a	-
Ap	171 ha 68 a	171 ha 15 a	- 0 ha 53 a
TOTAL ZONES AGRICOLES	171 ha 68 a	171 ha 15 a	- 0 ha 53 a

(1) : surfaces mentionnées dans le dossier de révision générale du P.L.U. approuvé le 26 septembre 2006 avec intégration des surfaces amendées lors de la modification du P.L.U. approuvée le 9 janvier 2008

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. AVANT RÉVISION ALLÉGÉE (1)	P.L.U. APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES À URBANISER			
1AU	11 ha 98 a	11 ha 98 a	-
1AUa	4 ha 90 a	4 ha 90 a	-
1AUe	0 ha 61 a	0 ha 61 a	-
1AUei	1 ha 67 a	1 ha 67 a	-
Total Zone 1AU (zone ouverte à l'urbanisation)	19 ha 16 a	19 ha 16 a	-
2AU	1 ha 81 a	1 ha 81 a	-
Total Zone 2AU (zone fermée à l'urbanisation)	1 ha 81 a	1 ha 81 a	-
Total général des zones à urbaniser	20 ha 97 a	20 ha 97 a	-
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES			
N	50 ha 18 a	50 ha 18 a	-
Ni	44 ha 98 a	44 ha 98 a	-
Np	2628 ha 87 a	2628 ha 87 a	-
Npi	93 ha 48 a	93 ha 48 a	-
Npai	2 ha 34 a	2 ha 34 a	-
Npt	76 ha 41 a	76 ha 41 a	-
Na	3 ha 45 a	3 ha 45 a	-
Npa	0 ha 41 a	0 ha 41 a	-
Nai	1 ha 26 a	1 ha 26 a	-
Npe	52 ha 83 a	52 ha 83 a	-
Npb	0 ha 61 a	0 ha 61 a	-
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	2 954 ha 82 a	2 954 ha 82 a	-
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3 268 ha 00 a	3 268 ha 00 a	-
Dont Espaces Boisés Classés (1)	2 586 ha 00 a	2 586 ha 00 a	-

(1) : surfaces mentionnées dans le dossier de révision générale du P.L.U. approuvé le 26 septembre 2006 avec intégration des surfaces amendées lors de la modification du P.L.U. approuvée le 9 janvier 2008

TITRE 11 MÉTHODE EMPLOYÉE

11.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche et de l'analyse pour aboutir au projet de révision allégée du P.L.U. de Monthermé.

- Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
 - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
 - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
 - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.
- Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.
- Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables en :**
 - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.
- Suivre les effets de la révision allégée du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
 - identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
 - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur le secteur concerné d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle portant sur l'emprise directement concernée par le projet de révision allégée du P.L.U.

11.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

11.2.1.1 Recueil de données bibliographiques

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision allégée du P.L.U. d'évaluation environnementale sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé. Il s'agit notamment des données suivantes :

Sites « internet »

- BRGM (bureau de recherches Géologiques et Minières)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. Champagne Ardennes)
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance)
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail)
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin)
- Impots.gouv.fr
- natura2000.eea.europa.eu
- Site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes

Dossiers et études finalisés

- Dossier de Plan Local d'Urbanisme de Monthermé approuvé le 26 septembre 2006
- Dossier de modification du P.L.U. approuvé le 9 janvier 2008
- Délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2009 approuvant la modification simplifiée du P.L.U.
- Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010
- Document d'Objectifs du « Plateau Ardennais » (ZPS FR 2112013) approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013.

11.2.1.2 Visites de terrain

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concerné pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

11.2.1.3 Contacts préalables

En considérant les évolutions législatives intervenues en 2013 (et qui se poursuivent encore aujourd'hui), la Commune a pris contact avec la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes, afin de cerner la procédure à engager dans ce cas de figure.

- Il en est ressorti qu'une procédure de révision était effectivement requise, et que dans la mesure où les objectifs poursuivis ne remettent pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé en 2006, cette révision peut être « allégée ».
- La révision dite « allégée » doit concerner un objet unique. Le projet peut être public ou privé.

Avant de finaliser ce dossier de révision allégée du P.L.U., plusieurs réunions de travail ont été organisées courant 2013 et 2014 avec des représentants de la municipalité de Monthermé. Ces échanges se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

La commune de Monthermé s'est attachée à engager rapidement l'évaluation préliminaire des incidences de ce projet de P.L.U. sur le réseau Natura 2000, afin de déceler au plus vite les besoins éventuels d'engager une étude faune - flore plus poussée (nécessité écartée). La commune a pris attache auprès notamment des services du Parc Naturel Régional des Ardennes.

11.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La rédaction de l'évaluation environnementale de cette révision allégée du P.L.U. de Monthermé n'a pas rencontré de difficultés majeures.

TITRE 12 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

12.1 OBJET ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

Cette procédure de révision allégée du P.L.U. **ne concerne que le hameau des Hauts-Buttés**, situé sur le territoire de la commune de Monthermé, à 5 km environ au nord du bourg-centre. Elle **a pour seul objet de permettre l'extension de la zone constructible** pour pérenniser une entreprise artisanale déjà installée à l'écart des Hauts-Buttés (ébénisterie de la rue Les Hauts Buttés).

Le propriétaire artisan (ébéniste) possède actuellement un bâtiment en ossature bois, pour partie dédié à un espace de vente de meuble, doublement accessible depuis la voie communale n°101. À ce jour, ce propriétaire titulaire d'une licence 4 a obtenu les autorisations nécessaires pour changer la destination de ce bâtiment professionnel en salle polyvalente

Il ne désire pas pour autant stopper son activité d'ébénisterie et souhaite construire un nouveau bâtiment artisanal à proximité de ses installations existantes. L'emprise foncière concernée par ce projet est actuellement classée en zone agricole (Ap) par le Plan Local d'Urbanisme, ce qui rend ce projet en l'état irréalisable.

Dans ce contexte, la municipalité de Monthermé a décidé d'engager une révision « allégée » de son document d'urbanisme, par une délibération du 14 novembre 2013.

12.2 MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTHERMÉ.

Actuellement, l'emprise foncière concernée par ce projet est classée en zone agricole (Ap), ce qui rend en l'état impossible la réalisation souhaitée du bâtiment à usage artisanal. La zone agricole A est en effet dédiée à l'activité agricole.

Afin que le document d'urbanisme puisse autoriser réglementairement ce projet, **la commune souhaite reclasser une superficie totale approchée de 5300 m² en zone urbaine constructible « UCb ».**

12.3 ÉTAT INITIAL DE L'EMPRISE DU PROJET, VULNÉRABILITÉ ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.

La vulnérabilité environnementale des terrains directement concernés par cette procédure est pour l'essentiel liée à la présence :

- du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la Pilette,
- du site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux.

À ce jour, aucun planning prévisionnel de réalisation de l'opération n'est fixé. Avant de pouvoir lancer les travaux d'aménagements de ce bâtiment, le pétitionnaire devra obtenir le(s) autorisation(s) préalable(s) nécessaire(s).

Du point de vue paysager, il faudra que le futur **bâtiment s'intègre parfaitement à une zone naturelle**, par le biais notamment des matériaux utilisés (ex : de teintes et de matières naturelles).

12.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, MESURES ENVISAGÉES

À ce stade de la procédure et de la connaissance du projet de construction, aucune conséquence dommageable sur l'environnement n'est envisagée. De fait, aucune mesure de réduction ou de compensation d'impact n'est nécessaire. Certaines mesures peuvent être toutefois envisagées pendant la durée des travaux.

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, l'évaluation préliminaire des incidences de cette révision allégée du P.L.U. sur le réseau Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives pour la préservation des habitats et espèces ayant conduit à la création de ce site Natura 2000.

Enfin, le projet de construction de ce bâtiment devra prendre en compte, le cas échéant, les prescriptions liées à la préservation du captage en eau potable et fixées par l'hydrogéologue.

12.5 SUIVI DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

Un dispositif de suivi des effets sur l'environnement de cette procédure de révision allégée est proposé. Il est proportionné à l'objet de cette procédure, et il pourra à l'avenir, le cas échéant, être complété et/ou modifié. Il porte surtout sur le suivi des travaux et des aménagements.

12.6 MÉTHODE EMPLOYÉE ET CONCLUSION GÉNÉRALE

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de ce projet de révision allégée du P.L.U., permettant l'implantation d'un bâtiment artisanal.

La collecte des données a été menée à partir :

- d'un recueil bibliographique composé d'études et de documents divers, de consultations de sites internet,
- de réunions de travail qui se sont poursuivies, le cas échéant, par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués,
- et à partir de visites de terrains.

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concerné pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement. La rédaction de l'évaluation environnementale de cette révision allégée du P.L.U. de Monthermé n'a pas rencontré de difficultés majeures.

Au regard de ces éléments, et à ce stade, il apparaît que ce projet de révision allégée du P.L.U. de Monthermé ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Il n'apparaît pas non plus contraire aux dispositions supra-communales actuelles.

TITRE 13 ANNEXES

- Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée du P.L.U. sur le réseau Natura 2000 Documents élaborés par la Commune de Monthermé en janvier 2014
- Avis daté du 4 février 2014 et rendu par le Préfet des Ardennes sur l'évaluation précitée (D.D.T. 08 / S.E.A.T.E. / Unité Nature - Forêt - Chasse)



Liberté • Égalité • Fraternité

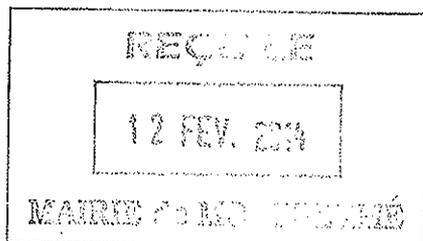
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Unité Nature Forêt Chasse



Charleville-Mézières, le 04/02/14

La directrice départementale des territoires

à

Monsieur le Maire de Monthermé

Mairie

Place de la République

08800 MONTHERME

Affaire suivie par : Frederic de-Finance

Tel : 03 51 16 52 45

Fax : 03 51 16 52 52

@ : frederic.de-finance20@ardennes.gouv.fr

Objet : Evaluation des incidences Natura 2000 du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monthermé

V/Réf.:

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait parvenir, par courrier du 29 janvier 2014, un projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monthermé contenant un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

La liste des documents de planification, programmes ou projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 est précisée par l'article R414-19 du Code de l'Environnement au niveau national et complétée par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2011 et du 21 juin 2013 pour le département des Ardennes.

Au regard de l'analyse présentée sur les incidences au titre de Natura 2000 sur le site Natura 2000 : « Plateau Ardennais n° FR2112013 », et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, je vous informe que les mesures décrites dans votre dossier pour la préservation des habitats et espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000, révèlent une absence d'incidence significative.

Je considère donc qu'aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef de l'unité
nature, forêt, chasse

Michèle BROSSE



PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction départementale des territoires des Ardennes
SEATE - UNFC

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000
(à joindre à votre dossier de demande d'autorisation/déclaration administrative)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 (directive "oiseaux") Directive 92/43/CE du conseil du 21 mai 1992 (directive "habitats")
Code de l'environnement : articles L414-1 et suivants, articles R414-19 à 26
Arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 9 février 2011

AVERTISSEMENT

Les projets de travaux, d'ouvrage ou d'activité peuvent faire l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, s'ils ne génèrent pas d'impacts significatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. **Dans ce cas, il convient de compléter le présent formulaire à l'aide de la notice d'utilisation.**

Dans le cas contraire, il convient de rédiger et fournir aux services instructeurs de la procédure, l'évaluation des incidences, telle que mentionnée à l'article R 414-23 du Code de l'environnement (cf. Notice).

En cas d'incertitude sur la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact significatif, veuillez prendre contact avec le service instructeur en charge du dossier ou un correspondant du réseau Natura 2000 de la Direction départementale des Ardennes.

Les renseignements ci-dessous ne préjugent en rien de l'avis du service instructeur de l'État, qui, s'il le juge nécessaire, se réserve la possibilité de solliciter des éléments complémentaires, en regard des effets et des mesures proposées.

Nom et prénom du demandeur : Mairie de MONTHERME

Adresse : Place de la République

08800 MONTHERME

Nature et localisation cartographique du projet (libellé) : Les Hauts-Buttés

I- PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET ET DU(DES) SITE(S) :

1 – Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 :

Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site : OUI NON

Si OUI,

Nom du site : ZPS Plateau ardennais

Numéro du site : FR2112013

Nom du site :

Numéro du site : FR21

Le projet se situe-t-il à proximité d'un ou plusieurs site(s) : OUI NON

Si OUI,

Nom du site (1) : ZSC Tourbières du plateau ardennais Distance du projet par rapport au site : 0.450 km
Numéro du site (1) : FR2100273

Nom du site (2) : Distance du projet par rapport au site : km
Numéro du site (2) : FR21

Nom du site (2) : Distance du projet par rapport au site : km
Numéro du site (3) : FR21

période : de à

Nombre de participants estimés (1^{ère} édition), ou présents à l'édition antérieure :

1^{ère} édition : édition antérieure :

Nombre de spectateurs estimés (1^{ère} édition), ou présents à l'édition antérieure :

1^{ère} édition : édition antérieure :

2 – Le projet a-t-il des incidences (effets) sur les habitats et/ou les espèces ayant justifiés la désignation du (des) site(s) :

Effet(s) temporaire(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons :

.....

Effet(s) permanent(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons :

.....

Effet(s) direct(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons :

.....

Effet(s) indirect(s) : OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons : trop éloigné de la zone sensible, absence d'habitats protégés

.....

Effet(s) cumulé(s) avec d'autre(s) projet(s) de travaux, d'ouvrages ou d'activités, que vous portez :

OUI NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons : Pas d'impact prévisible sur la zone même pour la construction du local commercial .

.....

.....

Conclusion :

En regard de ce qui précède, le projet a-t-il des incidences (effets) sur la conservation des habitats et/ou des espèces ayant justifiés la désignation du (des) site(s) :

OUI NON

3 – Si oui, le projet intègre-t-il des mesures permettant :

D'éviter les incidences (effets) listées au II-2 : OUI NON SANS OBJET

Si "oui", décrivez-en les aspects, les délais et les coûts de mise en œuvre :

Si "non", expliquez les raisons :

De limiter les incidences (effets) listées au II-2 : OUI NON SANS OBJET

Si "oui", décrivez-en les aspects, les délais et les coûts de mise en œuvre :

Si "non", expliquez les raisons :

Conclusion :

Pensez-vous que les mesures ci-dessus énoncées contrebalancent les incidences (effets) mis en évidence au II-2 :
 OUI NON SANS OBJET

Evaluation simplifiée des incidences effectuée avec les services du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Fait à MONTHERME....., le 22/01/2014

(Signature du demandeur)

Le Maire

Alain BERNARD

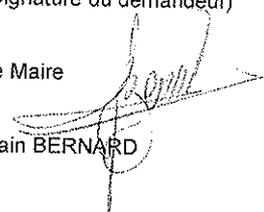


Tableau 1 : synthèse de la cotation des espèces de la Directive Oiseaux ayant justifié la désignation du site.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Représentativité au niveau national	Représentativité sur le site	Statut reproducteur	Vulnérabilité de l'espèce	Connexion entre les populations	Evolution de ses habitats	Capacité d'accueil de la ZPS*	Cotation finale	Priorité d'action
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa Bonasia</i>	3	3	3	3	3	3	3	21	1
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	3	3	3	3	1	3	3	19	1
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	1	3	3	3	3	3	2	18	1
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	3	3	2	3	2	2	3	18	1
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	2	3	3	3	2	3	2	18	1
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	3	3	3	3	2	2	2	18	1
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	3	3	3	3	2	2	2	18	1
A229	Marlin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo otthils</i>	1	2	3	2	2	3	3	16	1
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	1	3	3	2	2	3	2	16	1
A094	Balbutard pêcheur	<i>Panion haliaetus</i>	3	3	1	2	1	2	2	14	2
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	3	3	1	3	1	1	2	14	2
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	2	2	3	2	1	2	2	14	2
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	2	1	3	2	1	2	3	14	2
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	2	1	3	2	1	2	3	14	2
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis ptilorvus</i>	1	2	3	2	1	2	3	14	2
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	3	1	1	3	1	2	1	12	3
A081	Busard des roseaux	<i>Circus pygargus</i>	3	1	1	2	1	2	1	11	3
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	1	1	3	1	1	1	3	11	3
A027	Grande digrètte	<i>Egretta alba</i>	1	1	1	1	1	2	1	8	3
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	1	1	1	1	1	2	1	8	3

La répartition des priorités se fait par rapport à la moyenne des notations dont la valeur est 14.8, toutes espèces ayant une cotation supérieure seront classées en priorité fondamentale (1) : en  Verde. En fin la moyenne des espèces classées en Vert donne la valeur de 12.54, toutes les espèces dont la cotation est inférieure à cette valeur sont classées en priorité importante (3) : en JAUNE

Annexe I
(Extrait 00085)



C.6) Les habitats et les espèces de la Directive.

Comme il a été dit précédemment, l'intérêt majeur du classement en zone Natura 2000 des tourbières du plateau ardennais réside essentiellement en la présence d'habitats relictuels (vestige d'une époque climatique ancienne) couvrant de faibles surfaces en constante diminution, ainsi qu'au cortège floristique associé.

C.6.1) Les habitats présents et les espèces protégées

-> Les habitats naturels sont définis par des codes alphanumériques et les appellations suivantes :

- code Natura 2000 : lié à l'Annexe I de la Directive (modifié en octobre 1997) : ex 9190

- code Corine Biotope 91 (lié à la typologie européenne des milieux naturels) : ex 41.51

- une dénomination générale phytosociologique :
Forêts dominées par le chêne
(dominante non exclusive du chêne car la notion d'habitat intègre une variable dynamique de « potentialité » qui fait qu'on peut classer dans un habitat de chênaies des forêts où le chêne est presque absent par raison anthropique ou autre.)

- une dénomination phytosociologique :
vieilles chênaies acidophiles à quercus
robur
(on se rapporte là aux référentiels phytosociologiques qui classifient des associations végétales).

- une dénomination plus fine en « sous-habitat » :
Chênaies pédonculées acidiphiles à
molinie bleue
(faisant référence à un cortège floristique récurrent caractéristique)

-> Les habitats d'espèces animales par leur nom scientifique et leur code de l'Union Européenne.

On trouve dans le site trois grands types d'habitats naturels :

- **des habitats forestiers :**
 - hêtre-chaêne acidiphile continentale à luzule blanchâtre
 - chêne-pédunculée acidiphile à molinie bleue
 - bouleau pubescente tourbeuse des Ardennes

Les deux premiers habitats rencontrés sont des habitats non prioritaires, relevant avant tout d'une logique de gestion intégrée plus que d'une gestion conservatoire. Seul l'habitat bouleau pubescente est prioritaire.

- **des habitats de landes :**
 - landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- **des habitats de complexe de tourbière :**
 - tourbières de transition et tremblantes
 - dépression sur substrat tourbeux du Rhyncosporion

Une fiche descriptive de chacun de ces Habitats figure en annexe 3.

Des Habitats d'espèces associées aux précédents sont également présents. Cela concerne des espèces variées :

- espèces oiseaux :
 - la Cigogne noire, la Bontrée apivore, le Milan noir, le Milan royal, le Busard saint martin,
 - la Gélinoite des bois, le Tétraz-lyre, le Hibou des marais, la Chouette de Tengnalm,
 - l'Engoulevent d'Europe, le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur.
- espèces mammifères :
 - le chat forestier, le muscardin.
- espèces amphibiens :
 - la grenouille verte, la grenouille rousse.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des habitats présents sur le site Natura 2000.

Une fiche descriptive précise pour chacun ses particularités (cf. annexes 3 et 11). Le schéma de gradient trophique et hydrique figurant sur les fiches Habitats naturels est détaillé en annexe 2.

C.6.2) La répartition spatiale des Habitats sur le site des Tourbières du Plateau Ardennais

<u>HABITATS NATURELS</u>	<u>Code</u>	<u>Prioritaire</u>	<u>Surface</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>Habitats Forestiers</u>				
<i>Hêtraie-chênaie acidiphile à luzule blanchâtre</i>	9110 / 41.11	NON	181,96ha	50,4 %
<i>Chênaie pédonculée acidiphile à molinie bleue</i>	9190 / 41.51	NON	65,39 ha	18,1 %
<i>Boulaie pubescente tourbeuse des Ardennes</i>	91D1 / 44.A1	OUI	38,98 ha	10,8 %
<u>Habitats de Landes</u>				
<i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix</i>	4010 / 31.11	NON	37,17ha	10,3 %
<u>Habitats de Tourbières</u>				
<i>Tourbières de transition et tremblantes</i>	7140 / 54.5	NON	23,89 ha	6,6 %
<i>Dépressions sur substrat tourbeux</i>	7150 / 54.6	NON	0,95 ha	0,3 %
<u>Hors Habitats</u>			12,66ha	3,5 %
<u>TOTAL</u>			361 ha	100 %

HABITATS D'ESPÈCES	Nom latin	Code	Annexes (page suivante)	Prioritaire
<i>La Cigogne noire</i>	<i>Ciconia nigra</i>	A030	DO I. B2. b2. W2-CE. A. LR ⁿ	NON
<i>La Bondrée apivore</i>	<i>Pernis apivorus</i>	A073	DO I. B2. b2. W2-CE. A	NON
<i>Le Milan noir</i>	<i>Milvus migrans</i>	A073	DO I. B2. b2. W2-CE. A	NON
<i>Le Milan royal</i>	<i>Milvus milvus</i>	A074	DO I. B2. b2. W2-CE. A. LR 1c	NON
<i>Le Busard St martin</i>	<i>Circus cyaneus</i>		DO I. B2. b2. W2-CE. A	NON
<i>La Gélinoite des bois</i>	<i>Bonasa bonasia</i>	A104	DO I. DO II. 2. B3	NON
<i>Le Tétras-lyre</i>	<i>Tetrao tetrix</i>	A409	DO I / DO II. 2	NON
<i>Le Hibou des marais</i>	<i>Asio flammeus</i>		DO I. B2. W2-CE. A. LR ⁿ	NON
<i>La Chouette de Tengnalm</i>	<i>Aegolius funereus</i>	A223	DO I. B2. W2-CE. A	NON
<i>L'Engoulevent d'Europe</i>	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	DO I. B2	NON
<i>Le Martin pêcheur d'Europe</i>	<i>Alcedo atthis</i>		DO I. B2	NON
<i>Le Pic noir</i>	<i>Dryocopus martius</i>	A236	DO I. B2	NON
<i>Le Pic mar</i>	<i>Dendrocopus medius</i>	A238	DO I. B2. LR ⁿ	NON
<i>La Pie-grièche écorcheur</i>	<i>Lanius collurio</i>		DO I. B2.	NON
<i>Le Chat sauvage</i>	<i>Felis sylvestris</i>		DH IV. B2. W2-CE. A. LR ⁿ	NON
<i>Le Muscardin</i>	<i>Muscardinius avelanarius</i>		DH IV. B3.	NON

La liste des espèces figurant dans le tableau ci-dessus résulte soit d'observations récentes confirmant leur présence, soit de la bibliographie ; dans ce dernier cas, une validation ultérieure sera nécessaire.

Il faut noter qu'une réintroduction non autorisée du castor a eu lieu en Belgique à proximité du site, sur le Ris de Stol.

En l'espace de 2 ans, le castor s'est bien installé. On peut affirmer que la colonisation du ruisseau est en cours.

Liste des abréviations utilisées dans le tableau précédent :

DH IV : Directive Habitat Annexe IV

DO I : Directive Oiseaux Annexe I

DO II : Directive Oiseaux Annexe II

B2-B3 : Convention de Berne Annexes 2 et 3

W2CE-A : Convention de Washington Annexe 2 et Règlement Communautaire annexe A

LRn : Liste Rouge nationale

LRmlc : Liste Rouge Monde faible risque préoccupation mineure



Zone concernée

